



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2010 - 137 - 14

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service Développement Rural –
Environnement – Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

ARRETE
RELATIF A L'OUVERTURE GENERALE
ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE EN PLAINE
POUR LA CAMPAGNE 2010 - 2011

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 instituant un plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge » sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2009 instituant un plan de gestion de l'espèce « faisan commun » sur le territoire de l'Unité de Gestion 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir

Article 2 : Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils et sangliers.

Les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	1er novembre 2010	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3 : Autres espèces non soumises à plan de chasse sur l'ensemble du département :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Perdrix Colins	Ouverture générale	25 décembre 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Chasse de la Perdrix rouge interdite sur l'unité de gestion 4 en application du plan de gestion Chasse du faisan commun interdite sur une partie de l'unité de gestion 15 en application du plan de gestion
Lapin	Ouverture générale	2 janvier 2011	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	3 octobre 2010	2 janvier 2011	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Plan de chasse obligatoire pour tout ou parties des unités de gestion 1, 3, 4, 5, 7, 11, 15 et 19
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au cahier de prélèvements de chaque tonne.		
Cas particulier de la bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques Modalités départementales à définir ultérieurement.		

Se référer au plan de gestion cynégétique pour connaître la liste des communes intégrées à chaque unité de gestion (disponible auprès de la Fédération des Chasseurs) et aux divers plans de gestion ou de chasse pour connaître les territoires où ils s'appliquent.

Article 4 : CHASSE COLLECTIVE

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5 : VENERIE SOUS TERRE

- Du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2011 au 15 septembre 2011

Article 6 : CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vènerie sous terre.

Article 8 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse retrouvé sera, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 : Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1er mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, 17 MAI 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2010 - 137 - 14

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service Développement Rural –
Environnement – Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

ARRETE
RELATIF A L'OUVERTURE GENERALE
ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE EN PLAINE
POUR LA CAMPAGNE 2010 - 2011

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 instituant un plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge » sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2009 instituant un plan de gestion de l'espèce « faisán commun » sur le territoire de l'Unité de Gestion 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir

Article 2 : Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils et sangliers.

Les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	1er novembre 2010	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3 : Autres espèces non soumises à plan de chasse sur l'ensemble du département :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Perdrix Colins	Ouverture générale	25 décembre 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Chasse de la Perdrix rouge interdite sur l'unité de gestion 4 en application du plan de gestion Chasse du faisan commun interdite sur une partie de l'unité de gestion 15 en application du plan de gestion
Lapin	Ouverture générale	2 janvier 2011	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	3 octobre 2010	2 janvier 2011	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Plan de chasse obligatoire pour tout ou parties des unités de gestion 1, 3, 4, 5, 7, 11, 15 et 19
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au cahier de prélèvements de chaque tonne.		
Cas particulier de la bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques Modalités départementales à définir ultérieurement.		

Se référer au plan de gestion cynégétique pour connaître la liste des communes intégrées à chaque unité de gestion (disponible auprès de la Fédération des Chasseurs) et aux divers plans de gestion ou de chasse pour connaître les territoires où ils s'appliquent.

Article 4 : CHASSE COLLECTIVE

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5 : VENERIE SOUS TERRE

- Du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2011 au 15 septembre 2011

Article 6 : CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 8 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse retrouvé sera, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 : Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1er mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

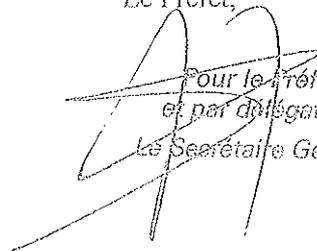
Article 11 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, 17 MAI 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2010- 137- 13

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service Développement Rural –
Environnement - Montagne

ARRETE
PORTANT OUVERTURE ANTICIPEE EN PLAINE
DE LA CHASSE DES ESPECES DE GRAND GIBIER
SOUMISES AU PLAN DE CHASSE
ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE
JUSQU'A L'OUVERTURE GENERALE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique –tome grand gibier ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée **en plaine** hors réserves de chasse et de faune sauvage sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

1.1- SANGLIER : deux périodes :

- ▶ chasse possible tous les jours **du 1^{er} juin au 14 août :**
 - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire

- ▶ chasse possible tous les jours **du 15 août à l'ouverture générale :**
 - en chasse collective ou individuelle à l'approche ou à l'affût
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire

1.2 - CHEVREUIL :

- ▶ chasse possible tous les jours du 1^{er} juin à l'ouverture générale :
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir de la chevrette interdit

1.3 - CERF :

- ▶ chasse possible tous les jours du 1^{er} septembre à l'ouverture générale :
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

Article 2 : Disposition commune à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département :

Le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

Article 3 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4 : Chasse collective :

En chasse collective à compter du 15 août, pour le sanglier, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 6 : Chaque bénéficiaire de plan de chasse doit adresser, à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant cette période avant le 30 septembre.

Article 7 : Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1^{er} mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

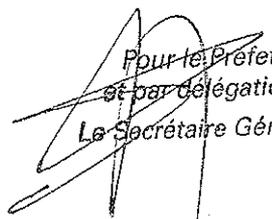
Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 17 MAI 2010

Le Préfet,


~~Pour le Préfet,
et par délégalion,
Le Secrétaire Général,~~

Jean-Charles GERAY



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2010 - 137 - 16

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service Développement Rural – Environnement –
Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

ARRETE
PORTANT OUVERTURE ANTICIPEE DANS LE MASSIF
MONTAGNARD DE LA CHASSE DU SANGLIER
JUSQU'A L'OUVERTURE GENERALE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard (cartographie jointe), hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

- La chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- Chasse possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- Les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- Tir à l'affût exclusivement,
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- Arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2 : En cas de dégâts avérés sur cultures du massif montagnard, la chasse collective au sanglier est possible du 15 août 2010 à l'ouverture générale, hors réserve de chasse et de faune sauvage, sur la zone dite « de cultures » qui comporte les communes suivantes :

UG 15	UG 17
Aramits	Haux
Arudy	Laguinge
Asasp-Arros	Lanne en Barétous
Issor	Licq Atherey
Izeste	Montory
Lurbe Saint Christau	Sainte Engrace
Oloron Sainte Marie	

Les règles générales de chasse en battue s'appliquent ainsi que les obligations en cas de détection d'un ours citées à l'article 1.

Article 3 : Autorisation individuelle

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale des territoires et de la mer, service Développement Rural, Environnement, Montagne (DREM) – cité administrative – Boulevard Tourasse 64032 Pau cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Article 4 – Dispositions communes pour la chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

→ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000^{ème}),
- L'affût sera construit de la main de l'homme,
- Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- Un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- Plusieurs affûts autorisés par chasseur.

→ Sécurité :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.

Article 5 : Chasse collective

En chasse collective à compter du 15 août, pour le sanglier, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 6 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 7 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2010 à la Direction Départementale des territoires et de la mer et à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu (modèle joint) des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juillet 2010 à l'ouverture générale.

L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 9 : Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1er mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du massif montagnard par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 17 MAI 2010

Le Préfet,


~~Pour le Préfet,~~
~~et par délégation,~~
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY





PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Développement Rural – Environnement – Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

2010 -

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER A L'AFFÛT
DU 1^{er} JUILLET 2010 à L'OUVERTURE GENERALE

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif
d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet 2010 à l'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

-
-
-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2010 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M Président de

donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Développement Rural – Environnement - Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

COMPTE – RENDU à RETOURNER RENSEIGNÉ
A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ET A LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2010

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2010 - 137 - 15

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service Développement Rural – Environnement –
Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

ARRETE
RELATIF A L'OUVERTURE GENERALE ET A
LA CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE MASSIF MONTAGNARD
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 mai 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard (cartographie jointe) est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir

Article 2 : Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils, sangliers et isards.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	1 ^{er} novembre 2010	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse En chasse collective, la chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
SANGLIER			
ISARD Cas général Cas particulier : - pour le massif du Jaoût (VII) - pour l'Estibette Se référer au schéma départemental pour la définition des massifs. (renseignement auprès de la Fédération départementale des chasseurs)	Ouverture générale	10 octobre 2010	La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
	Ouverture générale 3 octobre 2010	21 novembre 2010 1 ^{er} novembre 2010	Plan de chasse qualitatif : la classe d'âge « jeune » correspond à un animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles. <u>SONT INTERDITS :</u> * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée * la chasse en battue ou traque * l'emploi des chiens

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3 : Autres espèces non soumises à plan de chasse

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Colins	Ouverture générale	25 décembre 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	Ouverture générale	2 janvier 2011	
Lièvre	3 octobre 2010	2 janvier 2011	
GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au cahier de prélèvements de chaque tonne.		
Cas particulier de la bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques Modalités départementales à définir ultérieurement.		

Article 4 : Petit gibier de montagne :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Grand Tétras (<i>coq maillé</i>)	19 septembre 2010	10 octobre 2010	Plan de chasse obligatoire. A fixer en fonction des données de comptages. En l'absence d'arrêté spécifique, le plan de chasse sera égal à 0.
Lagopède			
Perdrix grise			
Marmotte	19 septembre 2010	10 octobre 2010	Sont interdits : * le déterrage * la chasse avec chien Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Article 5 : Chasse collective

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 6 : Les mesures suivantes visant la préservation de l'ours s'appliquent :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis à vis de l'ours. En particulier, pour le mode de chasse en battue, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse en battue doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse en battue est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.

L'équipe technique ours (tél : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse
 - du 1^{er} octobre au 20 novembre ;
 - du 20 novembre au 25 décembre
 - du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
 - ou sur la totalité de la période d'ouvertureselon le cas sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe au présent arrêté et fournis aux communes concernées.

◦ Ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 7 : Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage

Dans le massif montagnard : exclusivement sur autorisation individuelle de tir à l'affût et sans chien, délivrée de façon exceptionnelle trois fois au maximum pendant la période de chasse, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats suffisants.

- La chasse ne peut être pratiquée que par des détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
- Tir à l'affût sans chien exclusivement.
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- Arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur de l'interdiction de la chasse pour tous les chasseurs du secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (N° téléphone 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

La demande d'autorisation individuelle est déposée en deux exemplaires à la Direction départementale des territoires et de la mer, service Développement Rural - Environnement - Montagne cité administrative - Boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex. Elle est formulée selon le modèle annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse l'affût.

- Modalités spécifiques à la chasse l'affût
- Le ou les affûts seront localisés dans la demande d'autorisation (fourniture d'une carte de localisation au 1/25000ème)
- L'affût sera construit de la main de l'homme
- Seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés
- Un seul chasseur autorisé par affût sans chien
- Plusieurs affûts autorisés par chasseur
- Sécurité :
- Les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- Pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de 100 mètres.

Article 8 : Dispositif spécifique aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 4

L'ensemble des dispositions définies à l'article 7 du présent arrêté s'applique également aux zones d'interdiction temporaire de chasse définies à l'article 6 du présent arrêté pendant les périodes d'interdiction prescrites dans ces zones.

Article 9: VENERIE - Chasse sous terre

- Du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2011 au 15 septembre 2011

Article 10 : CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 11 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard, et du sanglier uniquement en battue,
- la chasse de l'isard,
- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 12 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier soumis au plan de chasse retrouvé sera, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 13 : Il est rappelé que les modalités relatives à l'agrainage prévues par le schéma de gestion cynégétique sont définies comme suit :

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- Zone maïsicole: du 01 avril au 30 juin
- Protection des prairies: du 1er mars au 15 mai (dérogation possible si enneigement prolongé et tardif)

L'agrainage autorisé fait l'objet d'une convention entre l'association de chasse et la Fédération des chasseurs.

Article 14 : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.
- Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 17 MAI 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
en par déléguation,
Le Secrétaire Général.
Jean-Charles GERAY